



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Saint Denis, le 4 décembre 2006

ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 4330

**Interdisant l'accès au public dans les ravines
à Saint-Paul, Trois Bassins, Saint Leu, Les Avirons et l'Etang Salé
en amont et en aval du chantier de la Route des Tamarins**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande du Président de la Région en date du 13 novembre 2006 sollicitant l'interdiction de circulation dans les ravines au droit du chantier de la Route des Tamarins,

CONSIDERANT le risque que peut représenter un libre passage dans les ravines alors que la plupart des ouvrages d'art de la Route des Tamarins en cours de réalisation entrent dans une phase où les travaux au dessus des ravines vont être nombreux (tabliers en encorbellement, poussage de poutres sur ponts mixtes, bétonnages de plots...),

VU les avis favorables des services gestionnaires du domaine public fluvial (direction départementale de l'équipement et direction de l'agriculture et de la forêt),

SUR proposition du Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'INTERDICTION

Par mesure de sécurité, la circulation dans les ravines situées sur le tracé du projet de la Route des Tamarins est interdite en amont et en aval du projet sur une distance de 75 m de part et d'autre de son axe. Ces ravines sont les suivantes :

Saint-Paul : Fleurimont, petit Bras Canot, Bras Boucan Canot, Saint Gilles, Bras Saint Gilles, Hermitage, Bras de l'Hermitage, Saline, Tabac, Trois Bassins

Trois Bassins : Trois Bassins, Bras Grande Ravine, Grande Ravine, Cocâtre, Petite Ravine

Saint-Leu : Petite Ravine, Colimaçons, Bras Mouton, Chaloupe, Fontaine, Grand Etang, Petit Etang, Poux, Cap, Veuve, Trou, Avirons

Les Avirons : Avirons, Ruisseau

L'Etang Salé : Ruisseau, Mula

Pour chaque ravine, cette interdiction prendra fin dès réception de l'ouvrage de franchissement concerné.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les panneaux d'interdiction seront mis en place sur le site par la Région Réunion, maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Des dérogations temporaires pourront être accordées aux bureaux d'études pouvant être amenés à intervenir dans les ravines dans l'exercice de leurs missions pour le projet de la Route des Tamarins ainsi qu'aux services de l'Etat en charge de la gestion des ravines.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Président du Conseil Régional, le Maire de Saint-Paul, le Maire de Trois-Bassins, le Maire de Saint-Leu, le Maire des Avirons, le Maire de l'Etang-Salé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Didier PÉROCHEAU